

ARRETE 2026 - 22

INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU TERRAIN DE TENNIS

Le Maire de la commune de Nointot,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles ses articles 321-6 à 321-8, 321-12, et R. 610-5 et R.632-1 al.1,

VU la demande présentée par Zest développement résines, 3 rue Denis Papin 76330 PORT JEROME SUR SEINE,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réfection du terrain de tennis, celui-ci sera impraticable du 30 avril au 7 mai 2026 et qu'il est par conséquent nécessaire de le fermer temporairement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'accès au terrain de tennis sera strictement interdit à tous les joueurs du jeudi 30 avril au jeudi 7 mai 2026 inclus. Seuls l'entreprise Zest développement résines et les agents communaux seront autorisés à y accéder.

ARTICLE 2 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés
Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles à :

- Brigade de gendarmerie de Terres de Caux
- Police Intercommunale de Caux Seine Agglo
- Zest développement résines
- Association CLN

Fait à Nointot, le 27 avril 2026

Le Maire,

M. HERRERO

